

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 9 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SUD AERO (ex.EURECA)

3 rue du Benelux
31150 Lespinasse

Références : 2023/844
Code AIOT : 0006810252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement SUD AERO (ex.EURECA) implanté 3 rue du Benelux 31150 Lespinasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée est réalisée afin de vérifier la situation administrative de cet établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURECA sarl
- 3 rue du Benelux 31150 Lespinasse
- Code AIOT : 0006810252
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUD AERO de Lespinasse est spécialisée dans la chaudronnerie et fabrique des petites pièces métalliques pour le secteur aéronautique. Les métaux utilisés sont essentiellement l'aluminium et le titane.

Elle emploie 25 personnes.

4 sites de la société SUD AERO sont répertoriés en Haute-Garonne sur les communes de Lespinasse, Merville (siège social), St Alban et Aussonne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

Le référentiel d'inspection est :

- code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Activité exercée (rubrique n°2560)	Code de l'environnement du 13/10/2023, article R.511-9 (annexe)	/
2	Activité exercée (rubrique n°2565)	Code de l'environnement du 13/10/2023, article R.511-9 (annexe)	/
3	Activité exercée (rubrique n°2575)	Code de l'environnement du 13/10/2023, article R.511-9 (annexe)	/
5	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 13/10/2023, article R.512-68	/
6	Contrôle périodique (rubrique n°2565)	Code de l'environnement du 13/10/2023, article R.512-57	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
4	Activité exercée (rubrique n°2940)	Code de l'environnement du 13/10/2023, article R.511-9 (annexe)	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 1 fait sans suites ;
- 5 faits susceptibles de suites. Ces constats sont ainsi établis dans l'attente de précisions de l'exploitant et dans la mesure où des mises en conformité peuvent être engagées rapidement. Ces faits concernent :
 - la situation administrative du site vis-à-vis des activités de travail mécanique des métaux, de traitement de surface et d'emploi de matières abrasives au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - les exigences du code de l'environnement concernant le changement d'exploitant et la réalisation d'un contrôle périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité exercée (rubrique n°2560)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2023, article R.511-9 (annexe)
--

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n°2560
Prescription contrôlée : Rubrique n°2560 Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW _____ E 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW _____ DC E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique
Constats : Plusieurs machines de chaudronnerie participent au travail mécanique des métaux. Il est demandé à l'exploitant de justifier de son classement selon la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Activité exercée (rubrique n°2565)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2023, article R.511-9 (annexe)
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n°2565
Prescription contrôlée : Rubrique n°2565 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : a) De cadmium _____ E b) De cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l _____ E 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l _____ E b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l _____ DC 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements _____ DC 4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l _____ DC E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique
Constats : La société EUREKA a déclaré une activité de traitement de surface (rubrique n°2565-2.b) avec un volume de 1000 L (récépissé de déclaration du 31/05/2013). La société SUD AERO poursuit cette activité avec de la passivation : 1 bain chauffé à 60°C et 1 bain d'acide. Le volume est a priori inchangé. Il est demandé à l'exploitant de justifier de son classement selon la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Activité exercée (rubrique n°2575)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2023, article R.511-9 (annexe)
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n°2575
Prescription contrôlée :

<p>Rubrique n°2575 : Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 20 kW_____D</p> <p>D : déclaration</p>
<p>Constats : Aucune activité avec emploi de matières abrasives n'a été constatée. Il est demandé à l'exploitant de confirmer son absence de classement selon la rubrique n°2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Activité exercée (rubrique n°2940)

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2023, article R.511-9 (annexe)</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n°2940</p>
<p>Prescription contrôlée : Rubrique n°2940 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé > au trempé ? (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1000 litres_____E b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l_____DC 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j_____E b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j_____DC 3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/ j_____E b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j_____DC</p> <p>E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique</p>
<p>Constats : Aucune activité de peinture n'est exercée sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Changement d'exploitant

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2023, article R.512-68</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant</p>
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf » dans le cas prévu à l'article R. 516-1,</p>

<p>lorsqu'une installation classée « soumises à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. « Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. »</p> <p>Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.</p>
<p>Constats : Selon le chef d'établissement, le changement d'exploitant de la société EUREKA au profit de la société SUD AERO a eu lieu fin 2018. Aucun changement d'exploitant n'a été déclaré. Il est demandé à l'exploitant de procéder sans délai au changement d'exploitant.</p>
<p>Observations : La déclaration du changement d'exploitant d'une installation classée ICPE est à réaliser sur le site internet https://entreprendre.service-public.fr.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Contrôle périodique (rubrique n°2565)

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2023, article R.512-57</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée : R.512-37 « I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").</p> <p>[...]</p> <p>R.512-38 [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]</p>
<p>Constats : L'activité relevant de la rubrique n°2565 (traitement de surface) a été déclarée le 31/05/2013. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport du dernier contrôle périodique (rubrique n°2565).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>